



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/32/5 - TC/29/5
ORIGINAL : français
DATE : 23 mars 1993

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-deuxième session
Genève, 21 et 22 avril 1993

COMITE TECHNIQUE

Vingt-neuvième session
Genève, 21 avril 1993

ACCORD ADMINISTRATIF TYPE DE L'UPOV POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN DES VARIETES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa trente et unième session, le Comité administratif et juridique a entamé la révision de l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés (ci-après dénommé "Accord type") à la suite de ses travaux sur la question des taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen. Il était convenu de ne pas limiter cette révision à une adaptation aux décisions prises au sujet des taxes (ou émoluments) et a pris un certain nombre de décisions et fait des suggestions en vue de la poursuite des travaux à la présente session (voir aux paragraphes 8 à 10 du document CAJ/31/5).

2. L'annexe du présent document contient un projet de version révisée de l'Accord type (pages de droite), avec des explications sur les modifications faites ou proposées sur la base des débats antérieurs (pages de gauche).

[L'annexe suit]

ANNEXE

**OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'ACCORD ADMINISTRATIF TYPE (REVISE)
POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN DES VARIETES****Considérants, article premier et article 5**

1. A sa trente et unième session, le Comité administratif et juridique a constaté que l'Accord type se limite actuellement aux cas où les essais de la variété sont effectués par un service officiel. Il a estimé qu'il conviendrait d'inclure des dispositions relatives à d'autres formes d'examen, par exemple sur la coopération en matière d'inspection des essais en culture effectués par l'obteneur.

2. L'Accord type acquérant une nouvelle dimension, une nouvelle formulation du préambule paraît opportune. Le texte définitif devrait être établi une fois connue la portée du dispositif. Le texte proposé se fonde sur les considérations suivantes :

i) Il convient de mentionner en premier lieu - et de manière très générale - la raison d'être de la coopération en matière d'examen. Deux motifs sont proposés, l'un plutôt à l'usage interne des services, et l'autre à l'intention des utilisateurs du système de protection.

ii) La 'centralisation de l'examen' est évoquée comme dans le texte actuel. En revanche, il n'est plus fait mention de l'«échange de résultats d'examen»; le texte actuel ("lorsque des demandes concernant une variété ont été déposées dans plus d'un pays, il est souhaitable que l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité soit effectué par un seul service") n'est plus pertinent dans une Union d'Etats situés dans des zones climatiques très différentes.

iii) Il a été ajouté une référence à l'Accord type.

iv) L'accent mis sur la protection des obtentions végétales et l'UPOV dans les premier et cinquième considérants rend souhaitable une référence aux catalogues de variétés.

3. Il est proposé d'énoncer à l'article premier toutes les formes de coopération concernée par l'Accord (dans le texte actuel, le système d'«échange de résultats d'examen» est évoqué à l'article 5, ce qui nécessite, notamment une référence à l'application par analogie d'articles antérieurs; l'article 5 sera donc simplifié). Quatre formes sont spécifiées dans le projet d'Accord type révisé :

i) la 'centralisation de l'examen';

ii) le 'partage des tâches', celui-ci devant être précisé dans l'annexe pertinente (voir ci-dessous);

iii) la délégation de la fonction de supervision.

iv) l'«échange de résultats d'examen» (et de résultats de supervision);

4. Cette liste n'est pas limitative mais reflète les méthodes d'examen actuellement pratiquées ou envisagées. Le 'partage des tâches' peut consister dans le fait que l'examen se déroule simultanément dans deux Etats (les Etats parties à l'accord bilatéral, auquel cas il y aurait une seule annexe, ou bien

PROJET

**ACCORD ADMINISTRATIF TYPE POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE
EN MATIERE D'EXAMEN DES DEMANDES**

- CONSCIENTES de l'importance que revêt la coopération entre les membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) dans le domaine de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés faisant l'objet de demandes de droits d'obtenteur, en tant que moyen d'optimiser la gestion de leur système de protection des obtentions végétales,
- CONSIDERANT que la coopération peut revêtir des formes diverses en fonction des particularités biologiques, techniques et économiques propre à chaque taxon botanique,
- CONVAINCUES que la centralisation de l'examen et l'uniformisation des procédures techniques promue par d'autres formes de coopération se répercutent favorablement sur les échanges internationaux dans le domaine des variétés et des semences,
- CONSIDERANT que les parties sont désireuses d'étendre la coopération aux domaines voisins de la protection des obtentions végétales, notamment à la gestion des catalogues des variétés admises à la commercialisation,
- CONSIDERANT que les parties sont également désireuses de conclure des accords comparables avec d'autres membres de l'Union, et qu'il est de ce fait nécessaire de fonder le présent Accord sur l'Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés établi par l'UPOV et adopté par son Conseil à sa ... session ordinaire, le [date],
- CONSIDERANT que tout accord en la matière doit nécessairement être réexaminé, évalué et ajusté périodiquement,

la partie A

et

la partie B

sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1) Le service A assure les prestations suivantes au service B, pour les variétés qui font l'objet, auprès du service B, d'une demande de droit d'obtenteur, conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ou d'inscription au catalogue national des variétés admises à la commercialisation :

Observations sur le projet d'Accord administratif type (révisé)

un de ces Etats et un Etat tiers). C'est ainsi que l'examen du ray-grass est effectué (par les obtenteurs sur la base d'une coopération entre eux) sur un site en Australie et sur un autre site en Nouvelle-Zélande (voir à l'annexe V du document C/26/11). Il peut aussi consister dans le fait que l'un des services effectue un essai particulier au champ ou en laboratoire (cette forme de coopération pourrait se développer considérablement à l'avenir pour les techniques biochimiques et moléculaires).

5. Il est à noter qu'il peut y avoir une annexe unique ou des annexes distinctes pour l'échange de résultats d'examen'.

6. La France envisage d'introduire une procédure d'examen des variétés de maïs combinant un examen par l'obtenteur en première année et un examen par un service officiel en deuxième année. Un tel système pourrait être couvert soit par l'alinéa 1)ii) seul - au moyen d'une spécification du système d'examen dans le cadre de l'article 6 -, soit par la combinaison des sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa 1).

7. Compte tenu du champ d'application plus large de l'Accord type, il est proposé d'utiliser des définitions.

Article 2

8. A sa trente et unième session, le Comité administratif et juridique a été informé du fait que l'article 2 inciterait les groupes de travail techniques à limiter le nombre des caractères inscrits dans les principes directeurs avec un astérisque - qui signifie que le caractère doit être examiné pour toutes les variétés et figurer dans toutes les descriptions variétales - afin de limiter les obligations résultant d'un accord de coopération. Il a été suggéré d'ajouter : "sauf accord contraire intervenu entre les services en application de l'article 6" à la fin de la première phrase de l'article 2. Cette proposition s'est heurtée à des objections de plusieurs ordres : il convient de ne pas affaiblir, mais au contraire de renforcer, le rôle et la signification des principes directeurs; l'article 6 offre déjà la possibilité de préciser ou de redéfinir la portée des essais; l'addition proposée, tout comme une extension de l'article 6 par une référence aux caractères à examiner, ne résout pas le problème. Le Comité avait décidé en définitive de reprendre l'examen de cette question à la présente session.

9. Le texte qui figure ci-contre est identique à celui de l'Accord type actuel, sauf en ce qui concerne la référence à l'espèce qui a été mise au singulier.

Article 3

10. L'alinéa 1) a été développé compte tenu de l'extension du champ d'application de l'Accord type. Les alinéas 2) et 4) ont été simplifiés grâce aux définitions données à l'article 1.3).

Projet d'Accord administratif type (révisé)

i) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.1, l'exécution de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété en cause;

ii) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.2 [ou A.2/B.2], l'exécution de la partie de l'examen spécifiée dans ladite annexe;

iii) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.3, la supervision de l'examen de la variété, lorsque celui-ci est effectué sur son territoire par le déposant ou, pour le compte de celui-ci, par un tiers, et l'évaluation de ses résultats.

iv) pour les genres et espèces dont la liste figure à l'annexe A.4 [ou A.4/B.4], la fourniture des résultats de l'examen ou de la supervision qu'il aura effectué ou accepté d'effectuer à la suite d'une demande antérieure;

2) Le service B assure, dans les mêmes conditions, les prestations précitées au service A, pour les genres et espèces dont les listes figurent aux annexes B.1, B.2 [ou A.2/B.2], B.3 et B.4 [ou A.4/B.4], respectivement.

3) Aux fins du présent Accord, on entend par :

i) "service prestataire" le service qui procède à l'une des activités spécifiées aux sous-alinéas i) à iv) de l'alinéa 1) ci-dessus;

ii) "service récepteur" le service pour le compte duquel l'une des activités précitées est exécutée.

Article 2

Lorsque le Conseil de l'UPOV a adopté des Principes directeurs pour la conduite de l'examen d'une espèce visée par le présent Accord, l'examen est conduit conformément à ces Principes directeurs. A défaut, les services adoptent d'un commun accord les méthodes à suivre pour l'examen avant que le présent Accord ne soit appliqué à l'espèce en question.

Article 3

1) Pour chaque variété, le service prestataire soumet au service récepteur, selon le cas :

i) les rapports relatifs à chaque période d'examen et un rapport final d'examen;

ii) les rapports relatifs à la partie de l'examen qu'il est chargé d'exécuter;

iii) les rapports relatifs à la supervision de l'examen effectué par le déposant ou pour son compte et à l'évaluation de ses résultats, et un rapport final d'examen.

Observations sur le projet d'Accord administratif type (révisé)

11. Les Comités voudront peut-être examiner la possibilité d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 2) : "De tels résultats, avis et description sont également fournis en relation avec tout rapport partiel permettant de les fournir." Cette phrase serait applicable, par exemple, dans le cas de certains tests biochimiques et moléculaires.

12. L'alinéa 5) résulte d'une décision prise à la trente et unième session du Comité administratif et juridique. Il a été complété par une référence aux rapports partiels, que le service récepteur sera tenu, en principe, de prendre dûment en compte.

Article 4

13. Les modifications introduites dans cet article sont les suivantes : le mot "obtenteur" a été remplacé à l'alinéa 1) par "déposant" - utilisé dans les alinéas suivants; les décisions prises par le Comité administratif et juridique à sa trente et unième session sont reflétées aux alinéas 2) et 3) (l'implication des tiers nécessite dorénavant l'autorisation du service récepteur et du déposant); le recours aux définitions a permis des simplifications; le service tiers a été redéfini à l'alinéa 4) compte tenu de l'extension du champ d'application de l'Accord type.

14. Les Comités voudront peut-être réexaminer le membre de phrase suivant de l'alinéa 2) : "du matériel des variétés dont l'examen a été sollicité". Son interprétation restrictive limite le champ d'application de la disposition à la 'centralisation de l'examen'. Une interprétation (ou une formulation) trop large, couvrant en particulier le cas de l'échange de résultats d'examen', n'est peut-être pas souhaitée.

Article 5

15. Les alinéas 1), 3), 4) et 5) ont été supprimés étant donné que le principe de l'échange de résultats d'examen' est maintenant mentionné à l'article 1.1)iv). L'alinéa restant fait référence à cet article pour préciser son champ d'application.

16. L'Accord actuel contient une disposition selon laquelle chaque service peut déclarer de façon unilatérale qu'il recourra à l'échange de résultats d'examen' pour les demandes d'inscription de variétés sur son catalogue. Cette disposition n'a pas été reprise dans le projet. Au cas où les Comités décident de la maintenir, il conviendra de reformuler l'article 1.1) en supprimant la référence au catalogue de son chapeau et en insérant une disposition précisant dans quelle mesure l'Accord type s'applique aux activités liées aux catalogues.

Projet d'Accord administratif type (révisé)

- 2) Le rapport final d'examen expose dans le détail les résultats des essais concernant les caractères de la variété et donne l'avis du service prestataire sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Lorsque celle-ci est jugée présenter les qualités en question ou lorsque le service récepteur en fait la demande, une description de la variété est jointe au rapport.
- 3) Les rapports et les descriptions doivent être rédigés en ... (langue).
- 4) Tout problème doit immédiatement être signalé au service récepteur.
- 5) En ce qui concerne les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité, le service récepteur statue sur la demande, en principe, sur la base du rapport final d'examen, ou en prenant dûment compte des rapports partiels fournis par le service prestataire. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut procéder à des essais complémentaires. S'il choisit d'y procéder, il en informera le service prestataire.

Article 4

- 1) Les services prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits du déposant.
- 2) Sauf autorisation expresse du service récepteur et du déposant, le service prestataire doit s'abstenir de fournir à un tiers du matériel des variétés dont l'examen a été sollicité.
- 3) Seuls auront accès aux documents et aux parcelles d'essais :
 - i) le service récepteur, le déposant, et toute personne dûment autorisée par les deux;
 - ii) le personnel nécessaire de l'institution qui effectue l'examen et les experts spécialement appelés à cet effet et qui sont tenus au secret professionnel en service public. Ces experts n'ont accès aux formules des variétés hybrides que si cela est strictement indispensable et si le déposant ne formule aucune objection.

Le présent alinéa n'exclut pas l'accès général des visiteurs aux parcelles d'essais, à condition qu'il soit dûment tenu compte de l'alinéa 1) ci-dessus.

- 4) Si un autre service a la qualité de service récepteur en vertu d'un accord similaire, l'accès peut également être accordé conformément aux règles applicables en vertu de cet accord.

Article 5

Si, dans le cas d'une prestation mentionnée à l'article 1.1)iv) ci-dessus, la demande antérieure est rejetée ou retirée, les services peuvent convenir de la poursuite de l'examen ou de la supervision pour le compte du service récepteur.

Observations sur le projet d'Accord administratif type (révisé)**Article 6**

17. Cet article est inchangé par rapport au texte actuel.

Article 7

18. Les anciens alinéas 2) et 3) ont été regroupés, et ce, dans l'ordre inverse : l'alinéa 2)i) traite du cas général de l'«échange de résultats d'examen» (y compris des résultats d'une supervision, ce qui constitue une innovation), et l'alinéa 2)ii), du cas particulier où la demande antérieure est rejetée ou retirée. La solution retenue pour ce cas est celle qui a été convenue à la trente et unième session du Comité administratif et juridique.

Article 8

19. Cet article est inchangé.

Article 9

20. Cet article est inchangé.

Projet d'Accord administratif type (révisé)

Article 6

Les détails pratiques relatifs à l'application du présent Accord - notamment toutes dispositions ayant trait aux émoluments, aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques et aux conditions prescrites en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication, les méthodes à appliquer pour les essais, les échanges de contre-échantillons, l'entretien de collections de référence et la présentation des résultats - sont fixés d'entente, par correspondance, entre les deux services.

Article 7

1) Le service récepteur doit payer au service prestataire l'émolument convenu en application de l'article 6.

2)i) Dans le cas d'une prestation mentionnée à l'article 1.1)iv) ci-dessus, il sera perçu un émolument administratif d'un montant correspondant à 350 francs suisses ou d'un autre montant convenu, par correspondance, entre les services.

ii) Lorsque la demande antérieure a été rejetée ou retirée et que, en application de l'article 5 ci-dessus, les services sont convenus de la poursuite de l'examen ou de la supervision pour le compte du service récepteur, la somme exigible est égale au coût supplémentaire résultant de la poursuite de l'examen ou de la supervision.

3) Le paiement doit être effectué dans un délai de trois mois suivant la réception de la facture indiquant le montant à acquitter.

Article 8

Chaque service convient de mettre à la disposition de l'autre service tous renseignements, moyens ou services d'experts supplémentaires dont celui-ci peut avoir besoin, à condition que cet autre service s'engage à prendre à sa charge les frais encourus.

Article 9

1) Le présent Accord entrera en vigueur le ... (date) [et remplacera l'accord du ... (date) pour la coopération en matière d'examen des variétés].

2) Le présent Accord et ses annexes pourront être modifiés par consentement mutuel.

3) Toute partie souhaitant résilier le présent Accord dans sa totalité ou partiellement en avisera l'autre partie.

4) Sauf accord contraire entre les parties, toute résiliation prendra effet seulement après que le préavis de deux ans aura été respecté, que les examens en cours auront été achevés et que les rapports pertinents auront été transmis.